

# **GE\_GERICHTE ACPR/315/2025 vom 26. März 2025**

GE Cour de justice, 2025-03-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_315\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_315_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/315/2025 du 26 mars 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/315/2025 del 26 marzo 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 1.2**

Les pièces nouvelles produites par le recourant sont également recevables (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 134 al. 1 CPP, si, au cours de la procédure, le cas de défense obligatoire (art. 130 CPP) à l'origine de la défense d'office disparaît et qu'un autre cas de défense obligatoire ne s'est pas créé dans l'intervalle, la direction de la procédure révoque la défense d'office, sous réserve d'une requête du prévenu tendant à son maintien sur la base de l'art. 132 al. 1 let. b CPP (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 7 ad art. 134 CPP). La défense obligatoire prend naturellement fin dès que la condition l'ayant déclenchée s'avère ne plus être remplie, par exemple en cas de libération du prévenu en détention provisoire (art. 130 let. a CPP) ou d'allègement des charges (art. 130 let. b CPP; classement partiel pour les faits les plus graves) (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE, op. cit., n. 7a ad art. 134 CPP).

### **E. 3.2**

Selon l'art. 130 let. c CPP, le prévenu doit avoir un défenseur notamment lorsqu'en raison de son état physique ou psychique ou pour d'autres motifs, il ne peut suffisamment défendre ses intérêts dans la procédure et si ses représentants légaux ne sont pas en mesure de le faire. La question de la capacité de procéder doit être examinée d'office (ATF 131 I 350 consid. 2.1 53; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_318/2014 du 27 octobre 2014 consid. 2.2). Cependant, des indices de limitation ou d'absence d'une telle capacité doivent exister pour qu'il puisse être attendu de l'autorité qu'elle obtienne des éclaircissements à ce sujet. Une incapacité de procéder n'est ainsi reconnue que très exceptionnellement, soit en particulier lorsque le prévenu se trouve dans l'incapacité de suivre la procédure, de comprendre les

accusations portées à son encontre et/ou de prendre raisonnablement position à cet égard (arrêts du Tribunal fédéral

- 6/8 - P/2136/2017 1B\_279/2014 du 3 novembre 2014 consid. 2.1.1 = SJ 2015 I p. 172; 1B\_318/2014 du 27 octobre 2014 consid. 2.1 ; 1B\_332/2012 du 15 août 2012 consid. 2.4). En doctrine, l'hypothèse prévue à l'art. 130 let. c CPP est notamment retenue lorsque le prévenu n'est plus à même d'assurer, intellectuellement ou physiquement, sa participation à la procédure, à l'image des cas visés par l'art. 114 al. 2 et 3 CPP (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Code de procédure pénale – Petit commentaire, 2e éd. Bâle 2016, n. 15 ad art. 130). À titre d'incapacités personnelles, il peut s'agir de dépendances à l'alcool, aux stupéfiants, à des médicaments susceptibles d'altérer les capacités psychiques (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op. cit., n. 17 ad art. 130; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung - Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 3e éd., Bâle 2023, n. 30 ad art. 130). La direction de la procédure dispose d'une marge d'appréciation pour déterminer si le prévenu frappé d'une incapacité personnelle peut suffisamment se défendre ou non ; au vu du but de protection visé par le cas de défense obligatoire, l'autorité devra cependant se prononcer en faveur de la désignation d'un défenseur d'office en cas de doute ou lorsqu'une expertise psychiatrique constate l'irresponsabilité du prévenu, respectivement une responsabilité restreinte de celui-ci (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_318/2014 du 27 octobre 2014 consid. 2.1).

### **E. 3.3**

Selon l'art. 132 al. 1 let. b CPP, la direction de la procédure ordonne une défense d'office si le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts. La défense d'office aux fins de protéger les intérêts du prévenu se justifie notamment lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou de droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (al. 2). En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende (al. 3). 3.4.1. En l'espèce, le recourant ne semble pas remettre en cause le fait qu'il ne se trouve plus dans la situation de défense obligatoire qui avait justifié la désignation d'un avocat d'office à l'époque, en raison des charges retenues contre lui (art. 130 al. 1 let. a CPP), dès lors qu'à la suite du classement partiel des faits reprochés, il n'est désormais plus poursuivi que pour tentatives de contrainte. À la suivre, une défense obligatoire s'imposerait néanmoins en raison de son état physique. Quand bien même il atteste souffrir d'une capsulite qui limite les mouvements de ses épaules et de douleurs handicapantes, on ne voit pas en quoi cette pathologie l'empêcherait de procéder et de participer à la procédure, au sens de la jurisprudence et de la doctrine susmentionnées. L'état de somnolence allégué, qui serait selon lui induit par les antalgiques qu'il prenait, n'est aucunement attesté médicalement. Tout au plus, cet état ne serait que passager, tout comme les crises qui découleraient de son

- 7/8 - P/2136/2017 état, d'après le premier constat médical produit. Une incapacité de prendre part aux futurs débats qui se tiendront devant le Tribunal de police n'étant pas démontrée, une défense obligatoire en vertu de l'art. 130 let. c CPP ne se justifie donc pas. 3.4.2. Une défense d'office sous l'angle de l'art. 132 al. 1 let. b CPP ne se justifie pas davantage. En effet, les faits résiduels reprochés au prévenu ne revêtent aucune complexité, tant en fait qu'en droit. Aux termes de l'ordonnance pénale rendue pour lesdites faits, dont le Tribunal de police est saisi, le recourant encourt une peine pécuniaire de 70 jours- amende,

soit bien en-deçà de la limite à partir de laquelle une affaire n'est pas de peu de gravité (art. 132 al. 3 CPP). En définitive, la cause ne présente pas de difficultés particulières nécessitant l'intervention d'un avocat rémunéré par l'État. C'est ainsi à bon droit que le Tribunal de police a révoqué la défense d'office du recourant.

**E. 4**

La conclusion du recourant visant à ce que Me B\_\_\_\_\_ soit remplacé par un autre avocat d'office est exorbitante au présent litige et au demeurant sans objet, vu l'issue du recours. Sont également exorbitants ses accusations à l'endroit tant de Me B\_\_\_\_\_ que de l'ancienne Procureure M\_\_\_\_\_, tout comme ses reproches visant le Président du Tribunal de police.

**E. 5**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours, rejeté.

**E. 6**

La procédure de recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 20 RAJ). \* \* \* \* \*

- 8/8 - P/2136/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.